

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du conseil communal du 26 janvier 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 19 janvier 2018

Date de la convocation des conseillers : 19 janvier 2018

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS (a quitté la séance durant le point 11 à l'o.d.j.) échevins, Paul EWEN, Mirko MARTELLINI (a quitté la séance durant le point 11 à l'o.d.j.), Luc JEMMING (a quitté la séance après le point 10 à l'o.d.j.), Florio DALLA VEDOVA, Eliane PLIER et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absents, excusés : néant

1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du conseil communal.

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

2. Correspondances et informations / Compte rendu:

2a) Des explications sont données aux conseillers communaux quant au bâtiment actuel de l'Office Social Commun à Larochette.

Au nom du Collège échevinal Madame Silva explique:

- que le bâtiment actuel situé au 25 Chemin J. A. Zinnen à Larochette ne correspond plus aux besoins de l'Office Social. Comme le personnel a augmenté depuis la création de l'Office Social Commun à Larochette, les locaux sont devenus trop exigus.
- qu'actuellement, il est très difficile de traiter les dossiers en toute confidentialité (le bâtiment actuel ne dispose que de bureaux ouverts, il n'y a pas de bureau pour le Président de l'Office Social Commun à Larochette, ni de salle de réunion)
- si au cours de l'année 2018 la nouvelle loi sur le REVIS (revenu d'inclusion sociale) devait être votée, un agent supplémentaire serait affecté au sein de l'équipe actuelle de l'Office Social Commun à Larochette.
- un agrandissement, respectivement un réaménagement du bâtiment actuel de l'Office Social Commun à Larochette n'est pas envisageable (manque d'espace).

- Madame Silva explique aux conseillers qu'un appartement au-dessus du bureau de la Poste à Larochette est actuellement libre, et qu'il correspond aux besoins actuels et futurs de notre Office Social Commun à Larochette.
- le Président de l'Office Social Commun à Larochette, tout comme son personnel ont déjà visité l'appartement et l'ont trouvé adéquat à leur besoins.
- Madame Silva demande aux conseillers communaux s'ils valideraient le choix d'éventuellement transférer l'Office Social Commun à Larochette dans cet appartement sis, rue de Medernach. Le conseil communal valide cette proposition et mandate le collègue échevinal à poursuivre les démarches auprès de la Post S.A. en vue de louer l'appartement pour les besoins de l'Office Social Commun à Larochette.

2b) Explications quant à la future mise en ligne des délibérations/décisions prises par le conseil communal.

- Madame Silva informe le conseil communal que prochainement un résumé de toutes les décisions prises par le conseil communal sera mis en ligne après les séances. Dès que les registres aux délibérations auront été signés par tous les membres du conseil communal, ils seront également mis en ligne sur le site internet larochette.lu

2c) Le collège échevinal prend position et donne des explications à Monsieur Florio Dalla Vedova, auteur d'un courriel adressé à tous les conseillers communaux, par rapport à une porte de garage qui a été aménagée dans la façade de la maison sis 1A, rue du Pain à Larochette.

Voici le courriel de Monsieur Florio Dalla Vedova

Von: Florio Dallavedova <florio.dallavedova@larochette.lu>

Datum: 11. Januar 2018 um 19:33:09 MEZ

An: Conseil Communal <conseilcommunal@larochette.lu>

Betreff: Wat ass dat ???

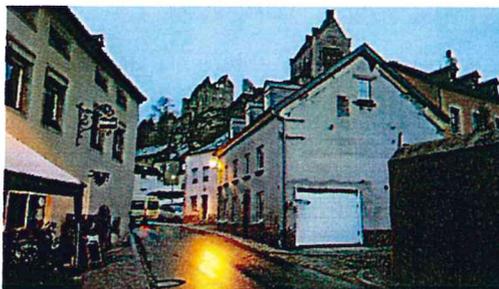
N'Owend,

Est-il possible d'autoriser une telle horreur en plein Centre Historique / Touristique ?
Peut-on (encore) faire quelque chose pour empêcher / corriger cette horrible porte de garage au pied de notre château ?

Action(s) immédiate(s) souhaitée(s) ...

Villmools Merci.

Addi, Florio



Madame Silva explique à Monsieur Dalla Vedova que la porte de garage, créée dans la façade de la maison sise 1a, rue du Pain L-7623 à Larochette a été aménagée, suite à une autorisation de construire du mois de juin 2017. Cette autorisation a été délivrée en application du règlement des bâtisses en vigueur.

Le bâtiment, se situe dans le secteur sauvegardé et est grevé d'une protection communale "gabarit protégé". Cependant la protection communale "gabarit protégé" n'empêche pas qu'une porte de garage puisse être incorporée dans la façade si la demande expresse du propriétaire en est faite.

2d) Prise de position du collège échevinal quant à un courriel des représentants des parents d'élèves de l'école fondamentale de Larochette.

Les représentants des parents ont adressé un courriel aux membres du conseil communal demandant :

- d'augmenter le nombre de représentants des parents à la commission scolaire
- d'avoir accès à certaines informations concernant la construction d'une nouvelle école avant le 23 février 2018

Madame Silva explique aux conseillers communaux que la demande des représentants des parents d'augmenter le nombre des représentants des parents à la commission scolaire entraînerait une augmentation de tous les intervenants dans la commission.

La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, chapitre 3 section 4 art.51 prévoit :

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend :

- 1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité ;*
- 2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes ;*
- 3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de gestion ;*
- 4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.*

Le nombre de personnes énumérées sub. 3 doit être égal au nombre de personnes énumérées sub. 4.

Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Suivant la demande des représentants des parents, la commission scolaire de la Commune de Larochette se composerait comme suit :

- 4 représentants des parents
- 4 représentants du personnel de l'école
- 8 personnes à nommer respectivement par le conseil communal (Population et CC)
- le / la directrice de la région
- le/la chargé (e) de direction de la maison relais
- le bourgmestre ou son délégué en tant que Président

Donc un total de 19 membres, contre actuellement 11 membres.

Une commission scolaire de cette ampleur serait d'après le collège échevinal irraisonnable, voire incapable de faire son travail de façon efficace.

Quant à la demande des représentants des parents d'organiser une réunion d'information afin de prendre connaissance du projet de construction du nouveau complexe scolaire au Plateau Birkelt avant le 23 février 2018, le collège échevinal est d'avis qu'une telle réunion serait envisageable, néanmoins à une date ultérieure. Le nouveau conseil communal n'a pas encore été informé en la matière. Une réunion d'information pour les représentants des parents pourra être envisagée dès que les conseillers communaux auront eu ces infos.

Les conseillers approuvent les propositions du collège échevinal et mandatent ce dernier de répondre aux représentants des parents.

3. Règlement d'ordre interne modifié concernant les commissions et délégations.

Le conseil communal,

Vu le règlement d'ordre interne du 9 janvier 2012 révisé par le collège échevinal au cours du mois de décembre 2017 ;

Vu la législation existante afférente ;

à l'unanimité des membres présents approuve ;

le règlement d'ordre interne sur les commissions et délégations du conseil communal comme suit :

Conseil Communal de Larochette

Règlement d'ordre interne

Commissions et délégations.

A. Commissions consultatives.

A.1. Commissions prévues par dispositions légales.

A.1.1 Commission scolaire

Les modalités de la Commission scolaire sont réglées par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Articles 50, 51 et 52).

Composition de la Commission scolaire.

1. Président le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal,
2. Quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal dont 2 membres à nommer parmi les membres du conseil communal ;
3. Deux représentants du personnel de l'école élus par le personnel de l'école parmi les membres du comité d'école;
4. Deux représentants des parents des élèves de l'école et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.
5. Membres de la Commission scolaire avec voix consultative :
 - le/la directeur(rice) de la Direction de la Région
 - le/la chargé(e) de direction de la maison relais vun de Fielser Biddestepp

A.1.2 Commission consultative communale d'intégration.

Les modalités de la Commission consultative communale d'intégration sont réglées par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.

Composition de la commission consultative communale d'intégration.

- a) 3 membres luxembourgeois
- b) 3 membres non luxembourgeois
- c) 3 membres - suppléants luxembourgeois
- d) 3 membres - suppléants non luxembourgeois

Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission

A.1.2 Commission des loyers

Les modalités et dispositions de la Commission des loyers sont réglées par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. (Article 7)

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers. (Extrait)

Art. 1er. (1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen: territorialement compétente pour les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Septfontaines et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette: territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess, Roeser et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour les communes de Clemency et Dippach, faisant partie du canton de Capellen;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg: territorialement compétente pour les communes de Bertrange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg;
4. Commission des loyers du canton de Mersch: territorialement compétente pour les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, **Larochette**, Lintgen, Lorentzweiler, Nommern et Tuntange, faisant partie du canton de Mersch; etc.

A.2. Commissions facultatives

A.2.1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme

des commissions consultatives suivantes :

- **Commission des bâtisses,**
- **Commission du développement durable**
- **Commission culturelle et touristique**
- **Commission sociale**

Ces commissions traitent entre autres les matières suivantes:

Commission des bâtisses:

- PAG, PAP
- Circulation et voirie
- Infrastructures

Commission du développement durable

- Environnement
- Energie
- Transport public

Commission culturelle et touristique

- Coordination des animations culturelles et touristiques
- Jumelages

Commission sociale

- Cohésion sociale

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales ou groupe de travail à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres de ces commissions sont nommés et démissionnés par le conseil communal par vote secret.

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du conseil communal.

Le membre démissionnaire d'une commission adresse sa décision par écrit au conseil communal.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

A.2.2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeur et jouir des droits civils, à l'exception de la Commission sociale laquelle pourra s'adjoindre de maximum deux membres âgés de 15 ans au moins.

Un délégué, à nommer par les services de secours, sera membre de la Commission des bâtisses.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

A.2.3. Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent aussitôt un président et un secrétaire. L'ingénieur-technicien de la Commune est d'office secrétaire de la commission des bâtisses. Il n'a que voix consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions qu'il juge utile. Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

A.2.4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Copie de la lettre de convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de :

- Consulter les dossiers de la commission, ceci en accord avec le président.
- Mettre des points à l'ordre du jour des réunions, si la majorité des membres sont d'accord

Chaque commission tient son secrétariat. Les divers frais d'envoi sont pris en charge par l'administration communale.

A.2.5. Assistance

Chaque membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

A.2.6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives est rédigé par le secrétaire de la commission après chaque réunion, dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé à différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et est à remettre au collège des bourgmestre et échevins dans les meilleurs délais.

A.2.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Il ne peut être fait état des dites délibérations que dans le cadre des débats du collège échevinal ou du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

A.2.8 Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions consultatives, les membres de ces commissions toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

A.3. Délégués aux syndicats

Le conseil communal nomme parmi ses membres sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant les décisions nécessaires.

Des délégués sont à nommer pour les syndicats intercommunaux suivants :

- a) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEC.
- b) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEN.
- c) Un délégué au Syndicat Intercommunal pour le Maintien à domicile.
- d) Trois délégués au Syndicat Intercommunal FILANO dont 2 au moins du collège des bourgmestre et échevins.
- e) Un délégué au Syndicat Intercommunal du Parc Naturel Mullerthal.
- f) Un candidat-délégué de circonscription auprès du SIGI (pas de délégué direct).

A.4. Délégués auprès de diverses instances

Le conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la commune auprès de diverses instances gouvernementales ou autres.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Un délégué auprès de la Commission de surveillance des cours de musique de l'UGDA.
- b) Un délégué au conseil national des représentants communaux pour la sécurité routière et auprès du Ministère des Transports.
- c) Un délégué à l'égalité des Chances auprès du conseil national des femmes luxembourgeoises.
- d) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme (ORT).
- e) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de LEADER+ Mullerthal.
- f) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du CIPA, Mersch.

A. 5. Délégués auprès des sociétés locales

Le conseil communal nomme, parmi ses membres, les délégués de la commune auprès de diverses sociétés locales.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Trois délégués auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette ».
- b) Un délégué auprès du SITL.

A. 6. Autres représentations (pour mémoire)

- a) Le bourgmestre pour le comité de prévention intercommunal.
- b) Un délégué de la Commune auprès du conseil d'administration de l'Office Social commun élu pour 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2011).
- c) AGIGEST
- d) Klimateam
- e) Landakademie

L'ancien règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations du conseil communal, actuellement en vigueur avec toutes les modifications qui y ont été apportées, approuvée par le conseil communal en date du 9 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations du conseil communal.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

4. Huis/clos : Propositions pour la désignation des délégués représentant plusieurs communes au sein d'un même syndicat de communes ;

4A) Désignation d'un candidat – délégué auprès du comité du SYVICOL

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 19 et 32 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu le résultat des élections communales du 8 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la désignation d'un délégué auprès du comité du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises SYVICOL ;

Vu l'article 7 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précitée ;

Considérant qu'aucun membre du conseil communal n'a présenté sa candidature ;

à l'unanimité des membres présents ;

décide de renoncer à la désignation d'un candidat-délégué à la représentation des communes de Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Mersch, Nommern et Tuntange auprès du comité du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises SYVICOL.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

4 B) Désignation d'un candidat – délégué auprès du comité du SIGI

Le conseil communal,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu le résultat des élections communales du 8 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la désignation d'un délégué auprès du comité du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique SIGI ;

Vu l'article 19 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précitée ;

Considérant que Madame Eliane Plier a posé sa candidature ;

à huis clos et par votre secret

à l'unanimité des membres présents ;

décide de proposer comme candidate Mme PLIER Eliane au du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique SIGI.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

5. Objet : Renouvellement des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Le conseil communal,

Vu la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 précitée et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers ;

Considérant que le règlement grand-ducal repris sous objet prévoit que pour les besoins de la mise en application de l'article 7 de la loi précitée la commune de Larochette est rattachée à la commission des loyers du canton de Mersch ;

Vu que selon les dispositions de l'article 7 par. (1) de la loi du 21 septembre 2006 dans les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le commissaire de district du siège de la commission, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ».

Vu à cet effet plus particulièrement le courrier du 7 décembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Dan KERSCH, invitant le conseil communal à se prononcer sur une éventuelle candidature à proposer (dont un seul candidat par catégorie de membre à désigner, à savoir, soit un assesseur représentant les locataires, un assesseur représentant les bailleurs, un assesseur suppléant représentant les locataires, un assesseur suppléant représentant les bailleurs ;

Vu les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

à l'unanimité des membres présents;

à huis clos et par votre secret, **décide de ne pas proposer de candidats pour la commission des loyers** instituée pour l'ensemble des communes de moins de 6000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête.

6. Nomination de délégués communaux auprès de différents syndicats, institutions et associations

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu le résultat des élections communales du 8 octobre 2017 ;

à huis clos et par votre secret ;

à l'unanimité des membres présents ;

***la dame Silva Natalie, conseillère politique**, bourgmestre, domiciliée à Larochette
- comme déléguée auprès du Syndicat intercommunal FiLaNo;
- comme déléguée auprès du Syndicat pour le Maintien à domicile;
- comme déléguée effective auprès de l'Office Régional du Tourisme, ORT ;

- comme déléguée effective auprès du LEADER Möllerdall ;
 - comme déléguée auprès du Comité de Prévention;
 - comme déléguée auprès du Conseil d'établissement du Conservatoire du Nord;
 - comme déléguée auprès du Syndic de copropriété et de gestion immobilière, AGIGEST
- * **le sieur Dhamen Nico, typographe e.r.**, échevin, domicilié à Larochette
- comme délégué auprès du Syndicat des eaux résiduaires du Nord, SIDEN;
 - comme délégué auprès du comité de surveillance des Cours de musique à Larochette (UGDA)
 - comme délégué effectif auprès de la Commission de surveillance du CIPA Mersch;
- * **le sieur Weis Joël, infirmier de recherche**, échevin, domicilié à Ernzen
- comme délégué auprès du Syndicat intercommunal FiLaNo;
 - comme délégué auprès du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets, SIDEC
- * **la dame PLIER Eliane**, fonctionnaire communale dans une autre commune, conseillère communale, domiciliée à Ernzen
- comme déléguée auprès du Conseil National des Femmes Luxembourgeoises;
 - comme déléguée suppléante auprès de la Commission de surveillance du CIPA Mersch;
 - comme déléguée de la commune auprès du Syndicat d'Initiative et de Tourisme Larochette ;
 - comme déléguée auprès du Mouvement pour l'Egalité des Chances, MEC a.s.b.l.;
 - comme déléguée auprès du « KLIMATEAM » ;
- * **le sieur EWEN Paul, psychologue**, conseiller communal, domicilié à Larochette
- comme délégué auprès du Naturpark Möllerdall
 - comme délégué suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme, ORT;
 - comme délégué auprès du « KLIMATEAM »;
 - comme délégué auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette » ;
- * **le sieur DALLA VEDOVA Florio, ingénieur civil**, conseiller communal, domicilié à Larochette
- comme délégué auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette »
 - comme délégué suppléant auprès du LEADER Möllerdall ;
 - comme délégué auprès du « KLIMATEAM » ;
 - comme délégué auprès du Centre d'Initiative et de Gestion Régional, CIGR ;
- * **le sieur JEMMING Luc, éducateur gradué**, conseiller communal, domicilié à Ernzen
- comme délégué auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette »
- * **le sieur BERCHEM Alfred, retraité**, conseiller communal, domicilié à Ernzen
- comme délégué auprès de la SECURITE ROUTIERE
 - comme délégué auprès de la LANDAKADEMIE
- * **le sieur MARTELLINI Mirko, comptable**, conseiller communal, domicilié à Larochette
- comme délégué auprès du Syndicat intercommunal FiLaNo;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

7. Nomination de membres du conseil communal auprès des différentes commissions communales.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration ;

Vu le résultat des élections communales du 8 octobre 2017 ;

Vu le règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations du conseil communal arrêté définitivement sub. point 3 du présent ordre du jour;

Considérant qu'il y a lieu de nommer les membres du conseil communal dans les différentes commissions ;

à huis clos et par votre secret ;

à l'unanimité des membres présents nomme membres des Commissions ci-après énumérées :

Commission Scolaire

Madame **SILVA Natalie**, bourgmestre, Présidente de la Commission Scolaire et Messieurs **WEIS Joël**, échevin et **JEMMING Luc**, conseiller communal, membres.

Commission consultative communale d'Intégration

Monsieur **WEIS Joël**, échevins, et Monsieur **DALLA VEDOVA Florio**, conseiller, **membres effectifs**

Commission des Bâtisses

Messieurs **WEIS Joël**, échevin, **EWEN PAUL** et **BERCHEM Alfred**, conseillers

Commission du développement durable

Madame **PLIER Eliane** et Messieurs **EWEN Paul** et **DALLA VEDOVA Florio**, conseillers

Commission sociale

Messieurs **DHAMEN Nico** et **WEIS Joël**, échevins et Monsieur **MARTELLINI Mirko**, conseiller.

Commission culturelle et touristique

Mesdames **SILVA Natalie**, bourgmestre, **PLIER Eliane** et Monsieur **JEMMING Luc**, conseillers,

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Demandes de subside

Le conseil communal,

Vu les demandes suivantes pour l'obtention d'un subside ;

Considérant qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable ;

Considérant que des crédits afférents figurent aux articles budgétaires 2018 y relatifs, énumérés ci-après ;

à l'unanimité des membres présents ;

Accorde les subsides suivants:

LIGUE MEDICO SOCIALE	1085€	art. 3/192/615100/99001
NATUR AN EMWELT	50€	art. 3/150/648110/99001
ADHS TREFFPUNKT asbl	100€	art. 3/192/615100/99001

Ainsi décide en séance date qu'en tête.

9. Approbation de la convention intercommunale de financement et de coopération concernant le Bâtiment à vocation régionale avec installation de remplissage des appareils de protection respiratoire.

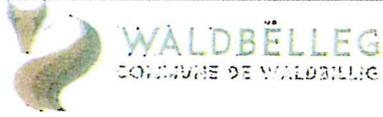
Le conseil communal,

Vu la convention intercommunal de financement et de coopération concernant le Bâtiment à vocation régionale avec installation de remplissage des appareils de protection respiratoire entre les communes de Waldbillig et celles de Heffingen et Larochette signée en date du 15 novembre 2017 concernant la participation des communes au financement dudit projet;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le crédit afférent inscrit à l'art.4/320/238120/14002 du budget 2017 ;

Vu la convention ci-dessous :



Vu et approuvé

Larochette, le 26.01.18
le Conseil Communal

Service d'Incendie et de Sauvetage
Convention Intercommunale de financement et de coopération
Bâtiment à vocation régionale avec installation de remplissage des appareils de
protection respiratoire

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Waldbillig, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins :
Madame Andrée Henx-Greischer, bourgmestre, domiciliée à Christnach ;
Monsieur Serge Boonen, échevin, domicilié à Waldbillig ;
Monsieur Théo Moulin, échevin, domicilié à Waldbillig

ci après désignée comme « la commune de Waldbillig », d'une part

et

la commune de Larochette, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Madame Natalie Silva, bourgmestre, domiciliée à Larochette
Monsieur Nico Dhamen, échevin, domicilié à Larochette
Monsieur Joël Weis, échevin, domicilié à Ernzen

la commune de Heffingen, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Jérôme Seiler, bourgmestre, domicilié à Reuland
Monsieur Pit Wilgé, échevin, domicilié à Heffingen
Monsieur Camille Feltes, échevin, domicilié à Heffingen

ci-après désignés comme « les communes », d'autre part

est convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

Art. 1^{er} - La présente convention a pour objet de régler les modalités de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien solidaires d'un atelier respiratoire complètement équipé, fonctionnant de façon autonome entre la commune de Waldbillig et les communes de Larochette et de Heffingen.

Exploitation

Art. 2 - L'atelier respiratoire est annexé au Centre d'intervention du service d'incendie et de sauvetage., sis A Kalker à Waldbillig. L'atelier est accessible à tout moment pour les corps des communes participantes pour le remplissage des appareils de protection respiratoire.

Art. 3 - L'atelier respiratoire peut être utilisé pour les interventions (d'urgence), ainsi qu'à des fins d'entraînement et d'exercice.

Acquisition

Art. 4 - Le prix de construction et d'équipement s'élève à 122.834,88 € TTC. Le préfinancement est assuré par la commune de Waldbillig. Après déduction de la subvention étatique qui s'élève à 20.866,00€, la participation de chaque commune signataire de la présente est divisée par trois et s'élève ainsi à 33.989,67 € TTC.

Art. 5 - Les communes de Larochette et de Heffingen s'engagent à rembourser à la commune de Waldbillig leur participation respective sur présentation du décompte des dépenses nettes effectives.

Entretien

Art. 6 - Les frais d'entretien et de réparation de l'atelier respiratoire sont préfinancés par la commune de Waldbillig et répartis également entre toutes les parties signataires. La commune de Waldbillig facturera ces frais aux communes de Larochette et de Heffingen.

Entrée en vigueur, durée et résiliation

Art. 7 - La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation de l'atelier respiratoire, au nom de la commune de Waldbillig ou de son service d'incendie et de sauvetage.

Art. 8 - La présente convention reste soumise à l'approbation des conseils communaux des communes contractantes et entre en vigueur dès son approbation.

Art. 9 - Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, au cas où une autre partie enfreindrait les dispositions ou pour une raison grave, La résiliation pourra se faire au 31 décembre de chaque année, tout en respectant un préavis de trois mois. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit sommer préalablement par lettre recommandée l'autre partie contractante de se conformer aux dispositions de la convention.

Art. 10 - En cas de résiliation de la commune de Waldbillig, celle-ci s'engage à restituer aux communes concernées leur participation à l'aménagement initial. Le montant à rembourser est diminué d'un vingtième par année de fonctionnement de l'atelier respiratoire.

Art. 11 - En cas de résiliation par une autre commune contractante, sa participation à l'acquisition initiale restera acquise aux autres communes contractantes. La commune résiliante sera encore redevable de sa participation prévue à l'article 6 ci-avant pour l'année au cours de laquelle la résiliation est faite.

Art. 12 - Aucun remboursement des frais d'entretien et de réparation ne sera effectué.

Art. 13 - Toute modification de la présente convention se fera par écrit d'un commun accord des parties contractantes et dans les mêmes formes d'approbation que spécifiées à l'article 8.

Fait en triple exemplaire à Waldbillig, le 15 novembre 2017



Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waldbillig :

(Andrée HENX-GREISCHER)

(Sergé BOONEN)

(Théo MOULIN)



(Natalie SILVA)

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Larochette :

(Nico DHAMEN)

(Joël WEIS)



Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Heffingen :

(Jérôme SEILER)

(Pit WILGÉ)

(Camille FELTES)

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention intercommunale de financement avec la commune de Waldbillig concernant le Bâtiment à vocation régionale avec installation de remplissage des

appareils de protection respiratoire du 15 novembre 2017 ayant pour objet de régler les modalités de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien solidaires d'un atelier respiratoire complètement équipé, fonctionnant de façon autonome entre la commune de Waldbillig et les communes de Larochette et Heffingen, à charge de l'art.4/320/238120/14002 du budget 2017 .

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

10. Dépôt de statuts de l'asbl Fielser Foto-Frënn.

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'asbl « Fielser Foto-Frënn » déposés le 7 décembre 2017 au RCS sous le numéro F11596, Référence du dépôt L170239670 ;

Considérant que l'association a comme objet l'échange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographiques, l'organisation d'événements liés à la pratique photographique, la mise à disposition des moyens permettant cet échange et cette pratique, la diffusion et la mise en valeur des travaux d'œuvres réalisés par les membres, l'initiation des jeunes à la photographie, la participation par le biais de la photographie à la vie culturelle et artistique;

Considérant que son siège social se trouve à Larochette;

à l'unanimité des membres présents;

prend note du dépôt des statuts de l'asbl « Foto-Frënn » auprès du secrétariat communal de Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

11. Questions au collègue des bourgmestre et échevins.

- M. Dalla Vedova Florio a posé la question suivante :

Quand est-ce que le chantier « assainissement du plateau Birkelt » sera clôturé?

Lors de la séance du conseil communal, le collègue échevinal n'avait pas directement la réponse à la question posée par de M. Dalla Vedova.

- **Réponse:** Le chantier a pris du retard suite à un changement du tracé initial Ce changement permettra de réduire considérablement les coûts. Le maître d'ouvrage, le SIDEN a demandé une nouvelle autorisation auprès du Ministère de l'Environnement. Cette autorisation leur est parvenue début février. Par conséquent la firme UVB reprendra prochainement les travaux et le chantier pourra être clôturé d'ici peu.

- M. Dalla Vedova Florio a posé la question suivante :

Serait-il possible que les conseillers puissent exprimer leurs visions quant au développement de la Commune de Larochette?

- Réponse: Madame Silva explique à Monsieur Dalla Vedova que ce point ne sera certainement pas négligé. Le collège échevinal a dans le cadre du Budget 2018 créé l'article suivant: « **Etude pour un développement durable de la commune** » avec un crédit de départ de 25.000,00€ en vue d'y aborder le sujet sus-mentionné.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le conseil communal